

CONTRAT DE SOUSCRIPTION AU COMPTE D'ÉPARGNE MINEUR BHB

Entre

La BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB), S. A. avec Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000.000 FCFA, ayant son siège social à Cotonou, Boulevard de France, inscrite au registre de commerce sous le numéro RB COTONOU 2003 B 1660, 01 BP 6555 COTONOU

Dénommée ci - après LA BANQUE de première part,

et

Nom (titulaire mineur) Prénoms:

Date de naissance : Lieu de naissance :

Age à la date de l'ouverture : ans

Adresse :

Tel :

Représenté par M né(e) le à

Profession : Adresse : Tél :

... numéro : Etabli le : A

est le père/ mère/ Administrateur légal ou tuteur suivant acte ou jugement n°. en date
du

Dénommé(e) ci - après le CLIENT de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

Le contrat a pour objet, la mise en place par la Banque au profit du CLIENT d'un compte d'Epargne Mineur, notamment destiné à l'épargne et pouvant aboutir à l'obtention d'un prêt immobilier à la majorité de l'enfant.

ARTICLE II : OUVERTURE DU CEM

L'ouverture d'un Compte Epargne Mineur est réservée aux personnes physiques dont l'âge au 31 décembre de l'année civile en cours n'atteint pas 18 ans révolu.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul compte CEM.

Seul le titulaire ne peut procéder à des opérations de retrait. Celles-ci sont effectuées par le ou le (s) parent (s) ou tuteur jusqu'à l'âge de quinze ans révolu. Au- delà et sous réserve d'une autorisation expresse le mineur peut exécuter des retraits.

Le CLIENT souscripteur ouvre dans les livres de la BANQUE un CEM sous le numéro

ARTICLE III : Ouverture

Le versement minimum à l'ouverture est de 25 000 FCFA.

ARTICLE IV : Clôture

- à tout moment à la demande du titulaire.

- d'office au 31 Décembre de l'année civile correspondant au 18^{ème} anniversaire, par la transformation en Compte épargne logement CEL.

ARTICLE V : ENGAGEMENT DE VERSEMENTS

Pour la validité du présent Contrat, le CLIENT effectue un dépôt initial minimum de 25.000 (vingt cinq mille) F CFA et s'engage à procéder à des versements libres d'au moins 5.000 (vingt cinq mille)F CFA de façon régulière dans son compte.

Un maximum de 2 (deux) retraits par mois est possible sous réserve de maintenir un solde minimum de 25.000 (vingt cinq mille) F CFA.

ARTICLE VI : RÉMUNÉRATION

La BANQUE s'engage à rémunérer le dépôt et les versements effectués par le client à un taux net correspondant au taux minimum administré par la BCEAO (actuellement 3,50% l'an) + 0,30% soit 3,80 %.
Les intérêts calculés, sont versés au crédit du compte, le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VII : PRÊT IMMOBILIER

A la majorité, le compte du mineur sera transformé en CEL ou en PEL. Les conditions d'obtention de prêt dépendront de l'option (CEL ou PEL) choisie par le client.

En contrepartie de l'effort d'épargne réalisé, la BANQUE à l'issue du Contrat, pourra accorder un prêt immobilier dont le montant sera fonction de l'apport personnel constitué, des revenus du CLIENT et du coût estimatif du projet immobilier.

Ce prêt sera mis en place à un taux préférentiel selon les conditions en vigueur et sera remboursable, sous certaines conditions, pendant une durée maximale de quinze (15) ans, qui tiendra compte de la durée d'activité restante.

Ce prêt immobilier ainsi mis en place par la BANQUE sera obligatoirement assorti de la garantie réelle prise sur l'immeuble et le CLIENT s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du Titre Foncier conformément aux prescriptions réglementaires de l'acte uniforme OHADA.

Le cas échéant, des garanties complémentaires réelles ou personnelles pourront être prises par la BANQUE.

ARTICLE VIII: LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Faute de règlement à l'amiable, les parties conviennent de soumettre à arbitrage selon les règles posées par les articles 21 et suivants du Traité de l'OHADA tout litige découlant de l'application du présent contrat, et à défaut de le porter devant les tribunaux compétents de Cotonou.

ARTICLE IX : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile chacune en ce qui la concerne à son adresse telle que précisée ci-dessus.

Fait à COTONOU, le

en deux (02) exemplaires

LE CLIENT

POUR LA BHB